

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2148)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF25

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, remplacer les mots « pour chacune des catégories de paiements définies par le décret en Conseil d'État prévu au V » par « pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :

- 1) Droits à la production ;
- 2) Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;
- 3) Redevances ;
- 4) Dividendes ;
- 5) Primes de signature, de découverte et de production ;
- 6) Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ;
- 7) Paiements pour des améliorations des infrastructures ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le projet de loi de transposition renvoie à un décret d'application pour le détail des données qui devront être publiées par les entreprises. Si ce type d'information peut relever du domaine réglementaire, dans le cas de la loi bancaire de 2013, les obligations de reporting des banques ont été incluses dans le texte de loi. Compte tenu de l'avancée politique que ces nouvelles mesures impliquent, il paraît souhaitable de les inscrire dans un texte normatif supérieur au décret.